



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 22/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)**

398 rue du Pont  
25700 Mathay

Références : UID257090/SPR/YR/2024-1016B  
Code AIOT : 0005901562

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement MAIROT ROBERT SA (Combe Andre) implanté 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAIROT ROBERT SA (Combe Andre)
- 398 rue du Pont Lieu-dit Combe André 25700 Mathay
- Code AIOT : 0005901562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires. La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 pour une durée de 30 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Demande d'action corrective	5 mois
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 24 et 25	Demande d'action corrective	4 mois
7	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 à 19.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 5	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 14.1	Sans objet
4	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 19	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.4 et 28.5	Sans objet
8	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30.2	Sans objet
9	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31	Sans objet
10	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté 3 non-conformités. L'exploitant doit veiller à réaliser la déclaration sous l'application GERP avant le 31 mars. Le plan d'exploitation de la carrière doit être modifié et complété. L'exploitant doit ajouter deux points de mesures des retombées de poussières, un point témoin et un point au niveau des habitations les plus proches, et il doit mettre en place une station météorologique dans l'enceinte de la carrière.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveaux de production
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 14 750 000 tonnes. La quantité annuelle autorisée à extraire est de 500 000 tonnes. La production pourra atteindre 550 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 500 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.
<b>Constats :</b>  La quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité annuelle autorisée de 500 000 tonnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Déclaration GERE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration GERE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4 : [...] V. – L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.  Article 7 : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
<b>Constats :</b>  Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait déclarer chaque année la quantité annuelle de matériaux extraits avant le 31 mars sous l'application GERE.  <b>Non-conformité :</b> La déclaration pour l'année 2023 a été réalisée en juillet 2024 et la déclaration pour l'année 2022 n'a pas été réalisée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veillera à réaliser la déclaration sous l'application GERE pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il pouvait modifier le mail de contact sur le site <a href="mailto:monaiot.developpement-durable.gouv.fr">monaiot.developpement-durable.gouv.fr</a> ou ajouter un contact supplémentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 3 :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants de l'arrêté n° 3 70 du 30 janvier 2008.</p> <p>[...]</p> <p>Le montant de référence [indice TP01 = 627,40 septembre 2009) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : 465 535 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 80 912 m<sup>2</sup>,</li> <li>- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : 423 470 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 53 806 m<sup>2</sup>,</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un acte de cautionnement solidaire montre la constitution de garantie financières pour un montant de 578 261 euros pour la quatrième période d'exploitation qui se termine le 30 janvier 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait faire constituer de nouvelles garanties financières pour la cinquième période d'exploitation qui devront débiter le 31 janvier 2025. Le montant des garanties financières pour la cinquième période d'exploitation devra être actualisé en fonction de l'indice TP01 (la formule d'actualisation est définie dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 :** Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>19.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 355 mètres NGF pour la zone ayant déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 638 du 13 février 1985 modifié, et de 370 m NGF pour l'extension.</p> <p>19.2 - Les fronts doivent être constitués de six gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 8 mètres minimum.</p>

19.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

**Constats :**

La cote minimale de 370 m NGF pour la zone en extension a été atteinte. Il est rappelé qu'il n'y a plus d'extraction dans la zone en renouvellement.

L'extraction des matériaux est actuellement réalisée sur 4 fronts de taille d'une hauteur inférieure à 15 m en direction de l'Est et du Sud.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 24 et 25

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Art 24 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éventuels éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art 25 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le dernier plan d'exploitation de la carrière. Le dernier relevé topographique de la carrière a été réalisé le 17/12/2023.

La position de la clôture en limite Est de la carrière n'apparaît pas sur le plan. La partie Est de la carrière n'est pas encore déboisée mais l'exploitant nous a assuré de la présence d'une clôture sur l'ensemble du périmètre de la carrière.

Le plan de carrière indique la présence d'une zone d'accueil de matériaux inertes, or la carrière n'accepte actuellement pas de déchets inertes (voir point de constats n° 10). L'exploitant a indiqué que cette zone était une zone de stockage des matériaux de décapage. L'intitulé de cette zone doit être modifié en conséquence sur le plan.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant de faire apparaître sur le plan, la clôture dans la partie Est de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 28.4 et 28.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>28.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées  Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 11.5, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel via le fossé d'assainissement mentionné ci-dessus en respectant les normes fixées à l'article 28 3 ci-dessus. Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur - déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>28.5 - Aire étanche  Le ravitaillement des engins doit impérativement être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du gasoil à partir de la cuve de 6000 litres située au sein d'une cuvette maçonnée étanche et abritée.  Les opérations d'entretien des engins sont réalisées au dépôt de l'entreprise, 398 rue du Pont à MATHAY. En cas de déplacement impossible de l'engin, les réparations doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11 5 du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le dernier contrôle des effluents en sortie du décanteur-deshuileur a été réalisé le 24/09/2024 par la société Eurofins. Les résultats de ce contrôle n'appellent pas d'observations. Les eaux pluviales de l'aire étanche transitant par le décanteur-deshuileur sont ensuite infiltrées dans le sol.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les opérations d'entretien des engins ne sont pas réalisées dans l'enceinte de la carrière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Suivi des retombées de poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 à 19.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>

Art 19.6 - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 19.8 - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **Constats :**

Le plan de surveillance des émissions de retombées de poussières de la carrière est constitué de trois points de mesures situés en limite de la carrière.

**Non-conformité :** Le plan de surveillance ne comporte pas de station de mesure témoin, ni de station de mesure implantée à proximité immédiate des premières habitations.

L'exploitant a transmis le bilan annuel des mesures réalisées en 2023 et les résultats des dernières mesures réalisées sur la période juin / juillet 2024. Ces mesures sont réalisées par la société SGS.

Une nouvelle campagne de mesure était en cours le jour de l'inspection. Les mesures sont réalisées avec une fréquence semestrielle depuis 2023.

La retombée de poussières maximale mesurée est de 586 mg/m<sup>2</sup>/jour pour la jauge n°3 située en limite Nord de la carrière pour la mesure réalisée sur la période juin / juillet 2024.

Le bilan annuel de 2023 présente les données météo de la station de météo de Sancey le Grand.

**Non-conformité :** Il n'a pas de station météo sur le site de la carrière, or la commune de Mathay se trouve dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son plan de surveillance des retombées de poussières avec la mise en place d'une station de mesure témoin et une station de mesure au niveau des habitations les plus proches.

L'exploitation doit faire installer une station météorologique sur le site de sa carrière qui permettra d'enregistrer la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie pendant les mesures de retombées de poussières.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Surveillance des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 30.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau de la Ferme « Le Saussoir » et de la Ferme des Feuillebois.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les

zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée le 18 novembre 2021 par la société SGS. Les mesures ont été réalisées sur deux points, un point en limite de carrière et un point au niveau de la ferme des Feuillebois. Les résultats de cette mesure n'appellent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Surveillance des niveaux de vibration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 31

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vibration

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié en particulier au niveau de la Ferme des Feuillebois dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement des normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les plans de tir des derniers tirs de mines réalisés. Les tirs de mines sont réalisés avec une fréquence d'un à deux mois.

Une mesure des vibrations est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la ferme de Feuillebois qui se situe à une distance d'environ de 500 à 600 mètres des fronts de taille. La vitesse maximale mesurée lors des derniers tirs de mines est de 1,36 mm/s.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Remblayage partiel de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2008, article 21

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchet

**Prescription contrôlée :**

21.1 - Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrée sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

21.2 - Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

### 21.3 - Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

### 21.4 - Modalités de remblayage par matériaux extérieurs

Les modalités de remblayage par matériaux extérieurs sont les suivantes :

- nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.

Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).

- Opérations de tri :

Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur - déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel de l'article 28 3.

En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.

- Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage.

La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 25 000 t/an. Les matériaux inertes extérieurs ne seront acceptés sur le site qu'à partir du milieu de la deuxième phase (environ 2013) pour un total d'environ 625 000 t.

### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'aucun matériau inerte extérieur n'avait été accepté sur la carrière. L'exploitant a indiqué que la carrière génère de grandes quantités de matériaux de décapage ce qui ne permettait pas d'accepter actuellement des déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

Dans le cas où des déchets inertes seraient acceptés dans la carrière, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra mettre en place les procédures et documents de suivi des déchets inertes. L'exploitant devra également respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de

la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite